

Liens directs

- *OMC : Objectifs, fonctions et structure
- *L'OMC en tant que cadre de négociation
- *Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC
- *Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC)

CHAPITRE 1

OMC : Cadre de négociation, de règlement des différends et d'analyse des politiques commerciales

Résumé

L'OMC est une organisation-cadre responsable de la surveillance de l'application des instruments suivants :

- ❑ *Le GATT et ses accords connexes,*
- ❑ *L'AGCS,*
- ❑ *L'Accord sur les ADPIC,*
- ❑ *Les autres instruments juridiques de l'OMC.*

Elle offre à ses membres un cadre de négociation permanente pour poursuivre la libéralisation du commerce des biens et des services et un cadre de discussion pour examiner d'autres aspects du commerce international pour lesquels ils pourraient élaborer des règles et disciplines.

En outre, elle examine périodiquement la politique commerciale des différents pays membres. Elle est également responsable du règlement des différends commerciaux entre ses membres, sur la base des règles définies par ses instruments juridiques.

Au 31 mai 1999, l'OMC comptait 134 membres, et 30 pays étaient engagés dans des négociations d'accession³.

OMC : Objectifs, fonctions et structure

Objectifs et mandat

L'OMC est une organisation-cadre responsable du suivi de la mise en oeuvre de tous les Accords multilatéraux et plurilatéraux qui ont été négociés dans le Cycle d'Uruguay et de ceux qui seront négociés à l'avenir. Ses objectifs fondamentaux sont similaires à ceux du GATT, qui a été intégré dans l'OMC. Ils ont été élargis au commerce des services. En outre, ils affirment clairement que la promotion du développement économique grâce à l'expansion du commerce international ne doit pas conduire à négliger la protection et la préservation de l'environnement. (Voir encadré 3.)

Accord de Marrakech
instituant l'Organisation
mondiale du commerce
(Accord OMC), Préambule

³ Le 21 mai 1999, la candidature de l'Estonie a été acceptée par le Conseil général; celle-ci deviendra le 135^{ème} Membre 30 jours après avoir notifié au Secrétariat l'achèvement de sa procédure de ratification.

Encadré 3**Les objectifs de l'OMC**

Dans son préambule, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce réaffirme les objectifs du GATT, à savoir : relèvement des niveaux de vie et du revenu réel, réalisation du plein emploi, accroissement de la production et du commerce et utilisation optimale des ressources mondiales. Ce préambule élargit ces objectifs :

- Au commerce des services.*
- À la nécessité de promouvoir un "développement durable" et de protéger et préserver l'environnement d'une manière qui soit compatible avec les différents niveaux de développement économique.*
- À la nécessité de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part accrue de la croissance du commerce international.*

Fonctions

L'Accord instituant l'OMC dispose que celle-ci sera chargée des quatre fonctions suivantes :

- | | |
|----------------------------------|---|
| Accord OMC, article III:1 | Premièrement, elle facilitera la mise en oeuvre, l'administration et le fonctionnement des instruments juridiques du Cycle d'Uruguay et des éventuels autres accords qui pourraient être négociés à l'avenir. |
| Accord OMC, article III:2 | Deuxièmement, elle sera l'enceinte pour les négociations entre ses pays membres au sujet des questions visées par les accords ainsi que pour d'autres négociations relevant de sa compétence et pour la poursuite de la libéralisation du commerce. |
| Accord OMC, article III:3 | Troisièmement, elle sera responsable du règlement des différends entre ses pays membres. |
| Accord OMC, article III:4 | Quatrièmement, elle administrera un mécanisme d'examen périodique des politiques commerciales des pays membres. |

Structure

- | | |
|---------------------------------|---|
| Accord OMC, article IV:1 | L'organe exécutif suprême de l'OMC est la Conférence ministérielle, qui se réunit tous les deux ans. Depuis l'établissement de l'OMC, deux Conférences ministérielles se sont tenues, à Singapour en décembre 1996 et à Genève en mai 1998. La troisième s'est tenue à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999. |
| Accord OMC, article IV:2 | Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, ses fonctions sont exercées par le Conseil général. |
| Accord OMC, article IV:3 | Le Conseil général se réunit en qualité d'Organe de règlement des différends lorsqu'il examine les plaintes et prend les mesures nécessaires pour régler des différends entre les Membres. Il est aussi responsable de l'examen des politiques commerciales des différents pays, sur la base des rapports établis par le Secrétariat de l'OMC. |
| | Le Conseil général est aidé dans ses travaux par : |
| Accord OMC, article IV:5 | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un Conseil du commerce des marchandises, qui supervise l'application et le fonctionnement du GATT de 1994 et des Accords connexes; <input type="checkbox"/> Un Conseil du commerce des services, qui supervise l'application et le fonctionnement de l'AGCS; et |

- ❑ Un Conseil des ADPIC, qui supervise le fonctionnement de l'Accord sur les ADPIC.

On trouvera à l'annexe I du présent chapitre un organigramme de l'OMC, qui indique également les différents comités créés par l'Accord OMC lui-même et les autres comités qui ont été formés pour exécuter les travaux détaillés liés au fonctionnement des différents Accords connexes.

Processus de prise de décisions

Accord OMC, article IX:1

L'Accord dispose que l'OMC conservera la pratique de prise de décisions par *consensus* qui était celle du GATT. On considère qu'il y a consensus si, au moment où une décision doit être prise, aucun des Membres ne formule d'objection.

S'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, l'Accord sur l'OMC prévoit la possibilité de prendre la décision par un scrutin à la majorité simple, chaque pays ayant une voix⁴.

Malgré ces dispositions, on s'attend à ce que toutes les décisions de fond (lancement de négociations dans de nouveaux domaines qui ne sont pas encore visés par les instruments juridiques de l'OMC, par exemple) soient toujours prises par consensus. La règle du consensus permet d'éviter une "tyrannie de la majorité", en particulier lorsqu'une portion importante de l'opinion est fortement opposée à une décision.

On trouvera dans l'encadré 4 les majorités qualifiées nécessaires pour les rares cas où une telle majorité est exigée.

Encadré 4

Majorités qualifiées

L'Accord prévoit des majorités qualifiées dans les cas suivants :

- ❑ L'interprétation des dispositions de l'un ou l'autre des Accords nécessite une majorité des trois quarts. [Accord OMC, article IX:2]
- ❑ Pour les modifications, la majorité requise est en principe des deux tiers. Toutefois, les modifications concernant :
 - Les dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant les modifications et la prise de décisions,
 - Les dispositions relatives au traitement NPF qui figurent dans le GATT de 1994, l'AGCS et l'Accord sur les ADPIC,
 ne prendront effet que lorsqu'elles auront été acceptées par tous les Membres. [Accord OMC, article X:1, 2]
- ❑ La décision d'accorder à un Membre une dérogation temporaire à l'une ou l'autre des obligations découlant de son appartenance à l'OMC nécessite une majorité des trois quarts. [Accord OMC, article IX:2]

Le Secrétariat de l'OMC

Accord OMC, article VI:1

L'OMC est installée à Genève, en Suisse. Elle a à sa tête un Directeur général, secondé par trois Directeurs généraux adjoints, nommés par lui en consultation avec les États membres.

⁴ Contrairement au Fonds monétaire international (FMI) et à d'autres organisations, l'OMC n'applique pas un système de pondération dans lequel certains pays auraient davantage de voix que d'autres.

Accord OMC, article VI:4 Le Secrétariat de l'OMC emploie 500 personnes de diverses nationalités. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Directeur général et le personnel de l'OMC "ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC" et respecteront donc le caractère international du Secrétariat.

Accord OMC, article XI **Composition de l'OMC**

Au 31 mai 1999, l'OMC comptait 134 Membres.

Acte final, §5;
Accord OMC, article XII;
Décision sur l'acceptation
et l'accession à l'Accord
instituant l'OMC

Les pays qui ne sont actuellement pas membres de l'OMC peuvent le devenir en négociant leur accession. Dans cette négociation, ils doivent accepter de prendre des mesures visant à mettre leur législation nationale en conformité avec les règles des Accords multilatéraux. En outre, ils doivent s'engager à réduire leurs droits de douane et à modifier leurs réglementations de façon à améliorer l'accès des biens et services étrangers à leur marché. Ces engagements sont souvent considérés comme le prix à payer par le pays accédant pour bénéficier sur une base NPF de toutes les réductions de droits et autres engagements pris par les pays membres par le passé. Actuellement, 30 pays ou territoires sont en train de négocier leur accession.

*retour vers le haut
de la page*

On trouvera à l'annexe II la liste des Membres de l'OMC et des candidats.

L'OMC en tant que cadre de négociation

Négociations permanentes

Accord OMC, article III:2

L'OMC offre un cadre de négociation permanente sur :

- La poursuite de la libéralisation du commerce extérieur des biens et des services, et
- L'amélioration des règles en vigueur ou l'adoption de nouvelles règles concernant de nouveaux domaines.

Programme de négociations incorporé

Des dispositions relatives à l'ouverture ou à la poursuite de négociations concernant le réexamen de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de certains Accords figurent souvent dans ces Accords eux-mêmes. On a appelé cet ensemble de dispositions le "programme de négociations incorporé".

AGCS, article XIX:1

Accord sur l'agriculture,
article 20

Conformément au programme de négociations incorporé dans l'AGCS, des négociations de libéralisation du commerce dans les secteurs des télécommunications et des services financiers ont été entreprises et achevées après la fin du Cycle d'Uruguay. L'AGCS dispose en outre que des négociations visant à libéraliser le commerce dans tous les secteurs de services doivent se tenir à partir du 1er janvier 2000. Dans le domaine du commerce des marchandises, l'Accord sur l'agriculture prévoit que des négociations visant à poursuivre la libéralisation du commerce des produits agricoles et à améliorer le programme de réforme de l'agriculture adopté en vertu de ses dispositions doivent être engagées avant la fin de 1999.

Réexamen des Accords

Outre les dispositions prévoyant le lancement de négociations à certaines dates, certains Accords prévoient un réexamen de l'ensemble ou d'une partie de leurs

dispositions, en vue de déterminer, sur la base de l'expérience acquise dans leur mise en oeuvre, s'il convient d'y apporter des modifications ou des améliorations. On trouvera à l'encadré 5 la liste des Accords actuellement réexaminés et ceux qui doivent l'être dans un proche avenir.

Encadré 5

Réexamens actuels et futurs prévus par les instruments juridiques de l'OMC

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends : examen en cours

Accord sur les ADPIC, article 27:3(b) relatif à l'exclusion de la brevetabilité des végétaux et animaux autres que les micro-organismes : examen en cours

Accord sur les ADPIC : premier examen biennal prévu par l'article 71:1 à partir du 1er janvier 2000

Accord sur les MIC : l'article 9 prévoit un réexamen du fonctionnement de l'Accord et un examen de la nécessité éventuelle d'y inclure des dispositions sur la politique de l'investissement et la politique de la concurrence, processus devant commencer le 1er janvier 2000.

Ajout de thèmes nouveaux au programme de travail de l'OMC

Les décisions d'ajouter de nouveaux thèmes au programme de travail de l'OMC, en vue de déterminer s'il convient de tenir des négociations pour élaborer des règles dans les domaines concernés, sont prises à la Conférence ministérielle biennale. On trouvera à l'encadré 6 la liste des thèmes qui ont été ajoutés au programme de travail de l'OMC en vertu des décisions prises aux Conférences ministérielles de Marrakech (1995), Singapour (1996) et Genève (1998). Les problèmes liés au commerce qui se posent dans chacun de ces domaines sont étudiés et analysés sur la base de documents d'information établis par le Secrétariat et de communications des délégations et n'impliquent aucun engagement de la part des Membres d'entreprendre des négociations visant à élaborer des règles (cette question est examinée plus en détail à la Partie VI).

Encadré 6

Nouveaux thèmes ajoutés au programme de travail de l'OMC par suite des décisions prises aux Conférences ministérielles

- Commerce et environnement*
- Commerce et investissement*
- Commerce et politique de la concurrence*
- Facilitation des échanges*
- Transparence des marchés publics*
- Commerce électronique*

L'OMC fait actuellement des analyses pour déterminer s'il convient d'adopter de nouvelles règles visant les aspects liés au commerce dans ces domaines.

Lancement éventuel d'un nouveau cycle de négociations commerciales

Les règles de l'OMC envisagent en outre que les Ministres peuvent, lors des Conférences ministérielles, décider de lancer un nouveau cycle de négociations sur un éventail de thèmes plus large.

À la Conférence tenue à Genève en 1998, les Ministres ont demandé au Conseil général d'établir un programme de travaux et de négociations futurs en tenant compte notamment :

- ❑ Des problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre des Accords;
- ❑ Des dispositions du programme de travail incorporé concernant le début des négociations dans certains domaines; et
- ❑ Des nouveaux thèmes actuellement étudiés et analysés à l'OMC.

Ce programme devrait prêter une attention particulière aux problèmes commerciaux des pays en développement et notamment aux problèmes rencontrés par les PMA et certains petits pays marginalisés dans le commerce mondial.

Dans l'élaboration de ce programme de travail, le Conseil devrait examiner l'opportunité de lancer au début de l'an 2000 un nouveau cycle de négociations – aujourd'hui souvent appelé le Cycle du millénaire – portant sur un large éventail de thèmes. Les décisions y relatives devaient être prises à la troisième Conférence ministérielle qui s'est tenue en novembre-décembre 1999.

*retour vers le haut
de la page*

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

Pour qu'un système commercial multilatéral fonctionne convenablement et sans frictions, il ne suffit pas d'avoir un ensemble convenu de règles. Ces règles doivent être complétées par d'autres dispositions donnant aux pays des voies de recours en cas de violation des règles de base et des moyens de régler leurs différends. L'établissement d'un solide mécanisme multilatéral de règlement des différends, qui comble certaines des lacunes de l'ancien système du GATT, est donc un des accomplissements les plus importants des négociations du Cycle d'Uruguay.

L'Organe de règlement des différends

Accord OMC, article III:3;
Accord OMC, article IV:3;
Mémoire d'accord sur
les règles et procédures
régissant le règlement des
différends

L'Accord sur l'OMC prévoit un système commun de règles et procédures applicables aux différends, quel que soit l'instrument juridique dont ils relèvent. Le premier responsable de l'administration de ces règles et procédures est le Conseil général qui, comme nous l'avons relevé plus haut, fait office d'Organe de règlement des différends (ORD).

Importance des consultations et de la conciliation

Mémoire d'accord,
article 4

Un des principes majeurs énoncés par ces procédures est que le gouvernement d'un pays membre ne doit saisir l'ORD d'un différend que lorsque les efforts visant à le régler sur la base de consultations bilatérales ont échoué. Ces procédures disposent aussi que, pour trouver des solutions mutuellement acceptables, les deux parties peuvent demander au Directeur général de l'OMC, ou à toute autre personne, d'offrir ses bons offices pour assurer une conciliation et une médiation entre elles.

Mémoire d'accord,
article 5

Mémorandum d'accord,
article 5:4

Ce n'est que lorsque les consultations ou efforts de conciliation n'ont pas produit les résultats espérés dans un délai de 60 jours que la partie plaignante peut officiellement demander à l'ORD de lancer le mécanisme de règlement des différends, en établissant un groupe spécial chargé d'examiner la plainte. Afin d'accélérer le règlement des différends et d'éviter que l'établissement d'un groupe spécial ne soit retardé par le pays visé par la plainte, les procédures exigent que l'ORD établisse le groupe spécial sur demande du pays plaignant, sauf si un consensus s'y oppose.

Mémorandum d'accord,
article 6:1

Mémorandum d'accord,
article 8

Groupes spéciaux

Mémorandum d'accord,
article 8:5

Un groupe spécial est normalement composé de trois personnes, sauf si les parties au différend conviennent qu'il sera composé de cinq personnes. Les noms des personnes à désigner à cet effet sont proposés par le Secrétariat de l'OMC, à partir d'une liste d'experts ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, qui est tenue par le Secrétariat. Les personnes qui figurent sur cette liste sont des personnes très qualifiées qui font partie d'une administration nationale ou d'une délégation auprès de l'OMC, ont fait partie du Secrétariat ou ont enseigné la politique ou le droit commercial international.

Mémorandum d'accord,
article 12:8

Mémorandum d'accord,
article 11

La composition des groupes spéciaux est en principe déterminée en consultation avec les parties au différend. Les groupes spéciaux doivent généralement présenter à l'ORD, dans un délai de six à neuf mois, un rapport contenant leurs recommandations, sur la base d'une évaluation objective des faits de la cause et de la conformité des mesures visées avec les dispositions des accords pertinents⁵.

Mémorandum d'accord,
article 17

Organe d'appel

Mémorandum d'accord,
article 17:2

Mémorandum d'accord,
article 17:5

L'établissement d'un organe d'appel permanent – qui est une sorte de cour d'appel – est une autre adjonction au mécanisme de règlement des différends. Cet organe est composé de sept personnes dont l'autorité est reconnue, qui sont des experts en droit, en commerce international et en ce qui concerne les questions relevant des Accords. Elles ne doivent avoir aucune attache avec une administration nationale. Seules trois de ces personnes siègent pour une affaire donnée. Toutes les parties au différend peuvent faire appel. Le rapport de l'organe d'appel, qui se limite aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, doit être présenté à l'ORD dans un délai de 60 à 90 jours.

Examen des rapports par l'ORD

Mémorandum d'accord,
article 20

Le rapport du groupe spécial, ou celui de l'Organe d'appel si l'une des parties a fait appel du rapport du groupe spécial, est soumis à l'ORD pour adoption, recommandations et décisions. Afin d'accélérer le règlement des différends, le Mémorandum dispose que le délai "entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel" ne dépassera pas neuf mois dans le cas où il ne sera pas fait appel du rapport du groupe spécial, et 12 mois dans le cas où il en sera fait appel.

Mémorandum d'accord,
article 21

Mise en oeuvre des rapports

Les procédures prévoient que les rapports des groupes spéciaux doivent être mis en oeuvre par les parties de trois manières, décrites ci-après.

⁵ Les procédures prévoient que, dans certains cas, les parties peuvent par consentement mutuel soumettre le différend à un arbitrage. En pareil cas, la sentence arbitrale est contraignante pour les parties et doit être notifiée à l'ORD.

Mémoire d'accord,
article 21:1

Mise en oeuvre des recommandations

Mémoire d'accord,
article 20

Premièrement, les procédures soulignent que la partie qui n'a pas respecté ses obligations doit donner suite dans les moindres délais aux recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. S'il ne lui est pas possible de se conformer immédiatement aux recommandations, l'ORD peut, sur demande, lui accorder un délai raisonnable pour le faire.

Mémoire d'accord,
article 21:3

Mémoire d'accord,
article 22

Compensation

Deuxièmement, lorsque la partie qui est en infraction ne donne pas suite aux recommandations dans un délai raisonnable, la partie qui a invoqué la procédure de règlement des différends peut demander une compensation. La partie en infraction peut aussi offrir d'elle-même des compensations.

Autorisation de mesures de rétorsion

Mémoire d'accord,
article 22:2-9

Troisièmement, si la partie en infraction ne donne pas suite aux recommandations et refuse d'offrir une compensation appropriée si celle-ci a été demandée, la partie lésée peut demander à l'ORD de l'autoriser à prendre des mesures de rétorsion en suspendant l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des Accords. Cela signifie que, si par exemple une partie n'a pas respecté ses obligations découlant du GATT ou d'un des Accords connexes, la partie lésée peut être autorisée par l'ORD à relever les droits de douane sur les produits qu'elle importe de la partie en infraction; le commerce de ces produits doit être à peu près équivalent à celui qui est pénalisé par les mesures qui ont fait l'objet de la plainte.

Mémoire d'accord,
article 22:3

Les règles prévoient que l'ORD doit autant que possible autoriser des mesures de rétorsion dans les mêmes secteurs du GATT, de l'AGCS ou de l'Accord sur les ADPIC que ceux dans lesquels le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation. Toutefois, lorsqu'il considère que cela n'est pas possible, il peut autoriser des mesures de rétorsion dans d'autres secteurs du même Accord. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, et en dernier recours, qu'il peut autoriser des mesures de rétorsion dans un autre domaine, par exemple l'application de droits de douane plus élevés à des marchandises en compensation du non-respect d'une obligation découlant de l'AGCS ou de l'Accord sur les ADPIC.

Mémoire d'accord,
article 2

Toutefois, la compensation et les mesures de rétorsion sont des mesures provisoires. Il n'y a solution définitive que lorsque le pays qui a violé ses obligations donne suite aux recommandations. L'ORD est tenu de suivre l'évolution de ces situations en vue d'obtenir la mise en oeuvre intégrale des recommandations.

Le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends dans la pratique

Un ambassadeur d'un pays partie à un différend soumis à l'Organe de règlement des différends a expliqué, en réponse à la question d'un journaliste, comment son gouvernement a décidé de saisir l'OMC :

L'industrie pétrochimique a porté ce problème à notre attention et nous a fourni des renseignements sur la procédure restrictive de licences d'importation que le pays importateur avait introduite. Nous avons demandé à notre représentant commercial de vérifier les faits et d'obtenir des renseignements plus détaillés sur la réglementation. Lorsque nous avons conclu, sur la base des renseignements fournis par la branche de production concernée et du rapport communiqué par notre représentant commercial, que le pays importateur avait violé les règles, nous avons décidé de recourir au mécanisme de règlement des différends en demandant des consultations bilatérales. Lorsque nous avons constaté que ces consultations ne permettaient pas de trouver une solution, nous avons décidé de demander à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial.

La quasi-totalité des plaintes adressées à l'OMC est fondée sur des renseignements communiqués par les branches de production ou leurs associations aux gouvernements, au sujet des difficultés qu'elles rencontrent lorsqu'elles veulent exporter leurs produits. Le gouvernement saisit le mécanisme de règlement des différends lorsqu'il estime lui aussi, comme la branche de production, que le pays dans lequel des difficultés sont rencontrées n'a pas respecté les règles de l'OMC.

La première mesure que le gouvernement doit prendre lorsqu'il décide de recourir aux procédures de règlement des différends est d'engager des consultations bilatérales avec le pays dont il considère qu'il est en infraction. Ce n'est que lorsque ces efforts bilatéraux visant à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes échouent que le pays plaignant peut demander à l'OMC d'établir un groupe spécial chargé d'examiner tant les faits de la cause que les points de droit.

Il importe de noter qu'un grand nombre de problèmes soulevés par des gouvernements dans le cadre du mécanisme de règlement des différends sont réglés au stade des consultations bilatérales. Ce n'est que dans un petit nombre de cas que ces consultations ne permettent pas de trouver une solution, lorsque le pays visé par la plainte n'est pas d'accord avec le pays plaignant pour reconnaître qu'il a violé les règles; en pareil cas, les différends sont portés devant l'OMC pour être réglés par un groupe spécial.

Bien que les personnes qui participent à l'ensemble du processus de règlement des différends – consultations bilatérales, examen par le groupe spécial puis par l'Organe d'appel – soient des représentants des pouvoirs publics, ils s'appuient beaucoup sur les conseils et l'aide fournie de façon continue par la branche de production et les associations intéressées par le différend. Le degré auquel un gouvernement peut faire valoir sa position ou défendre les intérêts de sa branche de production lorsque celle-ci est visée par une plainte dépend beaucoup de l'aide et de l'appui fournis par les industries concernées.

En ce qui concerne les faits de la cause, les représentants du gouvernement sont tributaires des renseignements fournis par la branche de production, qui dispose d'une information de première main sur les problèmes rencontrés. De plus, les représentants des gouvernements qui participent aux travaux des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel trouvent souvent utiles les conseils juridiques fournis en coulisses par la branche de production.

Deux différends récemment réglés, résumés dans l'encadré 7, illustrent le type de cas qui sont portés devant l'OMC, pour règlement.

*retour vers le haut
de la page*

Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC)

Accord OMC, article III

MEPC, A

MEPC, B

L'OMC joue aussi le rôle d'un cadre pour l'examen périodique des politiques commerciales des Membres. Ces examens ont deux objectifs. Premièrement, ils visent à déterminer dans quelle mesure les pays se conforment aux disciplines et aux engagements découlant des Accords multilatéraux (et, le cas échéant, des Accords plurilatéraux). En procédant périodiquement à de tels examens, l'OMC veille à ce que ses règles soient respectées et contribue ainsi à la prévention des frictions commerciales. Toutefois, les dispositions établissant le mécanisme d'examen disent clairement que celui-ci n'est pas destiné à servir de base pour assurer le respect des obligations, ni pour des procédures de règlement des différends. Le deuxième objectif, tout aussi important, de ces examens est d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres.

Encadré 7**Résumé des points de fait et de droit intervenus dans deux affaires réglées au moyen des procédures de règlement des différends de l'OMC**

États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, en laine, tissés, plainte déposée par l'Inde (WT/DS33)

Règles de l'OMC

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) prescrit que les pays qui appliquent des restrictions discriminatoires aux importations de textiles et de vêtements doivent les éliminer progressivement sur une période de 10 ans prenant fin le 1er janvier 2005. Bien que son but soit de faciliter l'élimination des restrictions, l'Accord autorise les pays importateurs à prendre des "mesures de sauvegarde transitoires" pour restreindre les importations, lorsque les importations de certaines catégories de produits textiles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit le produit similaire. L'article 6 de l'Accord énonce les facteurs économiques (variations de la production, de la productivité, de l'utilisation des capacités, des stocks, de la part de marché, des exportations, des rémunérations, de l'emploi, des prix intérieurs, des bénéfices et de l'investissement) dont il faut tenir compte pour déterminer si l'accroissement des importations cause un dommage. En outre, ces mesures de sauvegarde ne doivent pas être instituées si le dommage grave ou la menace effective de dommage grave est causé par d'autres facteurs, tels que "l'évolution des technologies ou des préférences des consommateurs".

Faits de la cause

Les États-Unis ont institué le 18 avril 1995 une mesure de sauvegarde transitoire restreignant les importations de chemises et chemisiers en laine provenant de l'Inde. Avant d'adopter cette mesure, les États-Unis ont eu avec l'Inde des consultations au sujet de leur plainte selon laquelle les importations de ces produits causaient un dommage grave à leur branche de production nationale. Ces consultations n'ayant pas débouché sur une solution satisfaisante, l'Inde a saisi l'OMC.

Constatations du Groupe spécial

Après avoir examiné les faits, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis, lorsqu'ils avaient déterminé si l'augmentation des importations causait un préjudice à leur branche de production nationale, n'avaient pas examiné tous les paramètres économiques énumérés à l'article 6 de l'ATV, dont les pays doivent tenir compte pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre le dommage, la branche de production nationale et l'accroissement des importations. De plus, ils n'avaient pas non plus examiné, comme le prescrit cet article, si le dommage subi par la branche de production ne résultait pas d'une évolution des préférences des consommateurs ou de la technologie.

Le Groupe spécial a donc conclu qu'en appliquant cette mesure de sauvegarde temporaire, les États-Unis n'avaient pas respecté les obligations qui leur incombaient en vertu de l'ATV. Les États-Unis ont donné suite à la décision du Groupe spécial en retirant la mesure.

Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes (WT/DS8), du Canada (WT/DS10) et des États-Unis (WT/DS11)

Règles de l'OMC

En vertu du principe du traitement national énoncé dans le GATT de 1994, les taxes intérieures et autres impositions ne doivent pas être employées pour donner aux branches de production nationales une protection plus élevée que celle qui résulte de l'application des droits de douane. La perception de taxes et d'impositions sur un produit importé après qu'il ait été introduit sur le marché du pays importateur





moyennant acquittement des droits de douane, à des taux supérieurs à ceux appliqués au produit national similaire, est contraire à ce principe. Selon l'article III:2 du GATT de 1994, les produits importés ne doivent pas être assujettis à des taxes et impositions intérieures excédant celles "appliquées directement ou indirectement aux produits d'origine nationale similaires".

Faits de la cause

Le différend a été motivé par le fait que la loi japonaise sur la taxe sur les alcools prévoit pour des boissons alcooliques importées comme la vodka, le rhum et le gin (alcools blancs) ou le whisky et le cognac (alcools bruns) une taxe plus élevée que celle appliquée à l'alcool de production nationale appelé shochu. Les États-Unis, le Canada et les Communautés européennes, qui considéraient que cette loi était contraire aux dispositions de l'article III:2 du GATT, ont eu individuellement des consultations bilatérales avec le Japon. Comme ces consultations n'ont pas débouché sur des solutions satisfaisantes, il a été décidé d'établir un Groupe spécial.

Constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel

Le Groupe spécial a déterminé que les alcools blancs comme la vodka et les alcools bruns comme le whisky qui étaient importés, d'une part, et le shochu produit au Japon d'autre part, étaient des "produits similaires", se fondant sur leurs caractéristiques physiques et leur utilisation finale. Il a aussi considéré que la différence de teneur en alcool n'excluait pas la similitude, puisque les boissons alcooliques étaient souvent bues sous forme diluée et que la vodka et le shochu relevaient de la même position tarifaire dans le tarif douanier japonais.

Comme les alcools bruns et blancs importés et le shochu de production nationale étaient des produits similaires, l'application de taxes à un taux plus élevé pour les produits importés que pour le produit national, en vertu de la loi japonaise sur la taxe sur les alcools, constituait une violation des obligations imposées au Japon par la première phrase de l'article III:2 du GATT.

Le Groupe spécial a aussi constaté que les produits importés concernés (vodka, rhum, gin, cognac, whisky et liqueurs) étaient "directement concurrents" du shochu ou pouvaient lui être directement "substitués", au sens de l'article III. Pour arriver à cette constatation, il s'est fondé sur une étude présentée par les pays plaignants, montrant qu'il y avait une forte élasticité des prix de substitution entre le shochu et cinq alcools bruns et trois alcools blancs. Le Groupe a constaté en outre que, comme en vertu de la loi japonaise sur la taxe sur les alcools, les produits directement concurrents et substituables importés (alcools blancs et bruns) et le produit national (shochu) n'étaient pas taxés de la même manière et que la taxe favorisait les produits d'origine nationale, une protection additionnelle était conférée à ces derniers. Il a donc conclu que le Japon avait aussi violé les obligations lui incombant au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 en appliquant un tel système.

L'Organe d'appel a confirmé les principales constatations du Groupe spécial décrites ci-dessus. Le Gouvernement japonais a donné suite aux constatations et aux décisions de l'Organe d'appel en apportant les modifications nécessaires aux lois pertinentes.

Périodicité des examens

La fréquence des examens dépend de la part des pays concernés dans le commerce mondial. Elle est de deux ans pour les quatre partenaires les plus importants : les Communautés européennes (qui comptent pour un partenaire), les États-Unis, le Japon et le Canada.

Elle est de quatre ans pour les 16 pays suivants et de six ans pour les autres, sauf dans le cas des pays les moins avancés, pour lesquels un intervalle plus long peut être fixé.

MEPC, C:v	L'examen se fonde sur : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un rapport complet fourni par le Membre dont la politique commerciale est soumise à examen; <input type="checkbox"/> Un rapport établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité, à partir des renseignements communiqués par le Membre concerné et d'autres renseignements, y compris ceux obtenus lors de visites dans le pays.
MEPC, C:i	L'examen est fait par le Conseil général, qui fait fonction d'Organe d'examen des politiques commerciales. Le rapport du pays et le rapport établi par le Secrétariat, ainsi que le compte rendu des débats, sont publiés peu après l'examen.
MEPC, C:vi	

Consultations liées à l'OMC

Mécanisme de consultations entre les gouvernements et le secteur privé

Les gouvernements n'agissent pas en vase clos. Dans la plupart des pays développés et dans un grand nombre de pays en développement, il existe des mécanismes institutionnels de consultations avec les branches de production, les associations professionnelles, les chambres de commerce, etc., sur les questions examinées à l'OMC. Dans ces consultations, les gouvernements cherchent à connaître le point de vue des entreprises sur :

- La position qu'ils devraient adopter en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'une négociation;
- La position qu'ils devraient adopter en ce qui concerne les propositions d'inscription de nouveaux thèmes au programme des négociations.

Ce mécanisme fournit aussi aux branches de production et aux entreprises la possibilité de mentionner les problèmes qu'elles peuvent rencontrer sur leurs marchés d'exportation en raison de mesures prises par les gouvernements des pays importateurs.

Les pays en développement qui ne possèdent pas de tels mécanismes de consultations devront en créer un. Dans les autres pays, il pourrait être nécessaire d'améliorer le mécanisme pour faire en sorte que les différents intérêts commerciaux soient suffisamment représentés et puissent appeler l'attention du gouvernement sur les problèmes qu'ils rencontrent à l'étranger.

Influence des associations professionnelles

Outre la participation aux consultations organisées par les gouvernements, les branches de production et entreprises des pays développés font connaître leurs préoccupations et leur avis sur les thèmes qui font l'objet de négociations à l'OMC, en organisant des débats sous les auspices des chambres de commerce ou des fédérations professionnelles. En outre, des groupes de pression s'efforcent d'amener leurs gouvernements à prendre en considération leurs intérêts sectoriels lorsque certaines questions sont examinées au niveau international. Les comptes rendus de ces débats font l'objet d'une large diffusion qui vise à influencer l'opinion publique en faveur de la position des groupes de pression. Ces comptes rendus sont également utilisés pour influencer les membres des parlements nationaux afin qu'ils fassent en sorte que les gouvernements adoptent, dans les négociations de l'OMC, une position qui reflète bien les vues et préoccupations des groupes de pression.

Par exemple, les travaux préparatoires concernant un certain nombre de questions qui étaient à l'ordre du jour des négociations du Cycle d'Uruguay ont été faits par des associations et fédérations professionnelles. Les études

détaillées faites par des fédérations nationales et internationales de branches de production sur les incidences du commerce de marchandises de contrefaçon ont incité les gouvernements des pays développés à insister pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour, ce qui a débouché sur l'Accord sur les ADPIC. De même, la genèse de l'Accord sur les MIC remonte aux études faites par des associations professionnelles et instituts de recherche sur les effets négatifs qu'avaient sur le commerce international les prescriptions de teneur en produits d'origine nationale et de résultats à l'exportation imposées aux investisseurs étrangers. Nombre des propositions visant à introduire des règles améliorées dans l'Accord sur les pratiques antidumping ont été fondées sur les problèmes et préoccupations dont les branches de production ont fait part à leurs gouvernements.

L'Accord sur les technologies de l'information (ATI), qui a été adopté à la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996, a été le résultat de pressions exercées par les industries exportatrices sur leurs gouvernements. En fait, la plupart des nouveaux thèmes du programme de travail de l'OMC, comme la facilitation des échanges et le commerce électronique, ont été suggérés aux gouvernements sur la base de recommandations faites par des branches de production, des associations professionnelles et d'autres groupes d'intérêts, selon lesquels il fallait élaborer de nouvelles règles dans ces domaines.

L'intérêt des associations professionnelles ne se manifeste pas seulement par la suggestion d'inclure tel ou tel thème dans les négociations. Dans la plupart des cas, elles suivent les négociations de près et font connaître leur point de vue à leur gouvernement lorsqu'elles considèrent que les nouvelles règles proposées ne leur seraient pas favorables. Dans le Cycle d'Uruguay, par exemple, le résultat final des négociations sur les textiles a été considérablement influencé par les pressions exercées par des groupements de producteurs de textiles sur les gouvernements des pays développés importateurs. Il est de notoriété publique que les négociations du Cycle d'Uruguay ont été bloquées pendant plus de deux ans à cause des pressions exercées sur les gouvernements de certains pays par les lobbies agricoles, qui estimaient qu'ils seraient pénalisés par les propositions de libéralisation à l'examen.

Les associations professionnelles doivent continuer de suivre les travaux permanents de l'OMC concernant la mise en oeuvre des règles des différents accords et les travaux, au niveau analytique, entrepris dans de nouveaux domaines.

Pour permettre aux associations professionnelles ainsi qu'aux ONG de suivre de près les travaux de l'OMC, le Secrétariat a pris plusieurs mesures de transparence. Les documents de travail établis par le Secrétariat et les comptes rendus de réunions, dont la distribution était auparavant limitée aux gouvernements, sont maintenant mis en distribution générale dans un délai de six mois. De plus, dans certains domaines, comme celui des relations entre commerce et environnement, le Secrétariat organise des séances d'information sur l'évolution des débats à l'OMC à l'intention des ONG et d'autres organisations du secteur privé.

Dans la plupart des pays en développement, les chambres de commerce et associations professionnelles n'ont jusqu'à présent pas manifesté un grand intérêt pour les questions examinées dans des organisations internationales comme l'OMC. Cela était dû en partie au fait que, jusqu'à ces dernières années, un grand nombre de ces pays appliquaient une politique de remplacement des importations. En conséquence, les milieux d'affaires se préoccupaient surtout de questions de politique intérieure. Depuis que ces pays ont réorienté leurs politiques pour promouvoir une croissance tirée par l'exportation, leurs associations professionnelles sont de plus en plus sensibles au fait que leurs

membres doivent se familiariser avec le système juridique de l'OMC et qu'elles-mêmes doivent s'intéresser de plus près aux travaux en cours à l'OMC. Beaucoup d'entre elles ont besoin d'une aide pour mieux comprendre les règles de fond et les règles de procédure du système. Les organisations internationales pourraient les aider en organisant, au profit de leurs membres :

- ❑ Des séminaires généraux sur le système juridique de l'OMC, et
- ❑ Des ateliers sur les règles applicables à tel ou tel domaine, par exemple les normes obligatoires et les règlements sanitaires et phytosanitaires, l'évaluation en douane, les subventions, les mesures compensatoires et antidumping et les droits de propriété intellectuelle.

Utilisation efficace des renseignements commerciaux et juridiques disponibles à l'OMC

Un des autres avantages, moins connu, que présente le système de l'OMC pour les milieux d'affaires est lié au fait que le Secrétariat de l'OMC dispose d'une quantité croissante de renseignements sur les législations et règlements nationaux concernant le commerce extérieur. Presque tous les Accords de l'OMC exigent que les Membres notifient au Secrétariat les lois, règles et réglementations nationales concernant les domaines qu'ils visent.

En outre, des renseignements précieux sur tel ou tel produit sont disponibles dans les rapports établis sur les différents pays dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciale. Cette information devrait être utile aux entreprises qui exportent ou envisagent d'exporter certains produits. En étudiant le rapport établi sur les consultations avec tel ou tel pays, un exportateur pourra trouver des renseignements sur les droits de douane, les normes obligatoires et autres règlements applicables à certains produits ou groupes de produits dans les pays vers lesquels il envisage d'exporter. Ces rapports sont publiés, mais ils sont rarement mentionnés dans la presse économique des pays en développement.

*retour vers le haut
de la page*

Le site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>) est devenu une source d'information abondante et utile sur tous les aspects du système de l'OMC.

Conclusion

En résumé, le degré auquel les entreprises pourront tirer parti du nouveau cadre institutionnel issu du Cycle d'Uruguay dépendra beaucoup des éléments suivants :

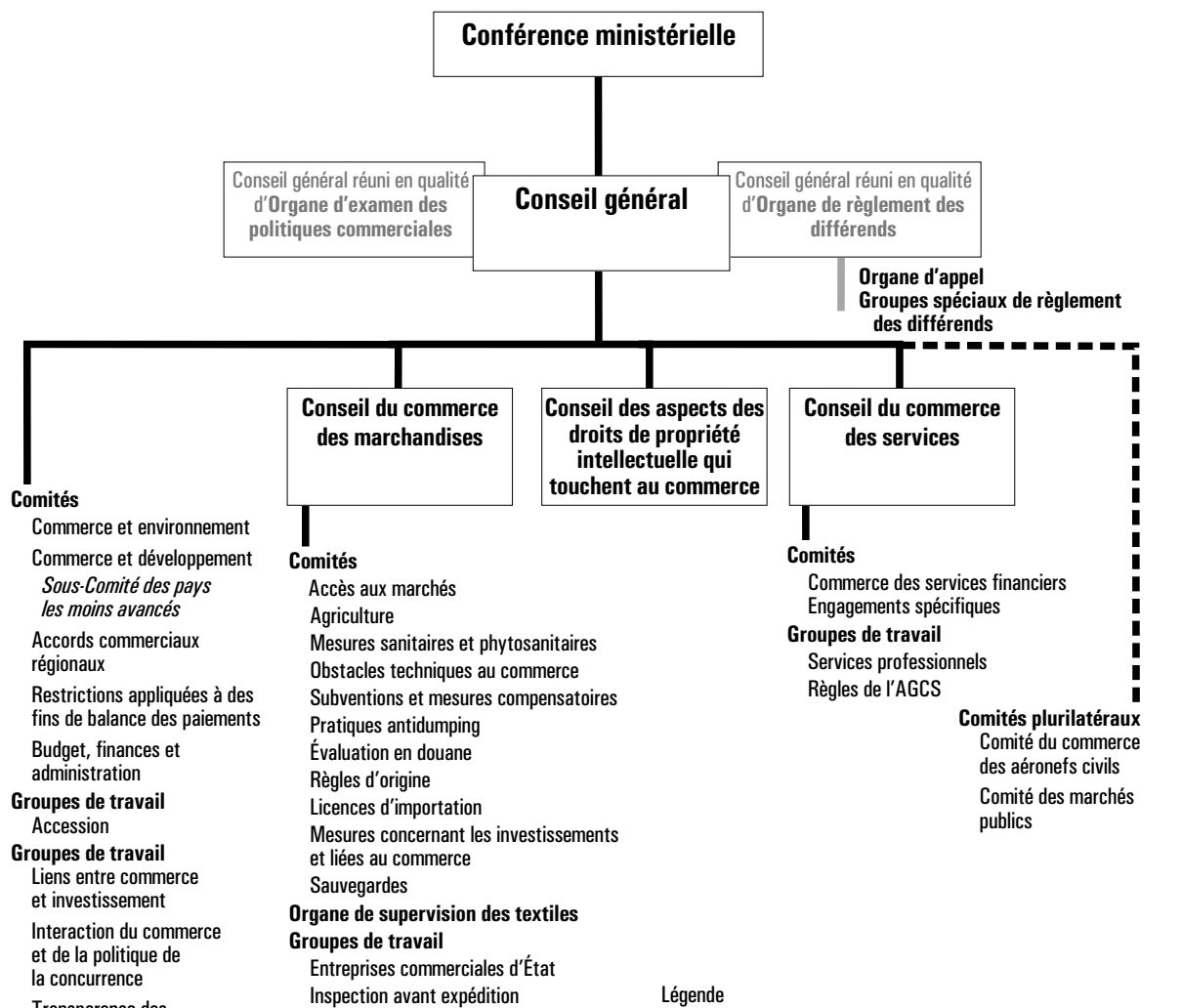
- ❑ Leur connaissance des règles commerciales et des droits et obligations qui en découlent.
- ❑ Leur connaissance des nouveaux débouchés créés par les engagements de libéralisation pris par les pays durant les négociations.
- ❑ L'initiative dont elles font preuve en appelant l'attention de leur gouvernement sur les problèmes qu'elles rencontrent sur les marchés extérieurs, de façon que les gouvernements puissent soulever ces questions dans le cadre des organes compétents de l'OMC et, si nécessaire, invoquer les procédures de règlement des différends de l'OMC.

Les chapitres 2 à 20 du présent guide exposent les règles du système et décrivent les nouveaux débouchés qui ont été créés, ainsi que les difficultés que les entreprises pourraient rencontrer sur le marché national et à l'exportation par suite de la libéralisation du commerce international.

ANNEXE I

Organigramme de l'OMC

Tous les Membres de l'OMC peuvent participer à tous les conseils, comités, etc., sauf l'Organe d'appel, les groupes spéciaux de règlement des différends, l'Organe de supervision des textiles et les comités plurilatéraux.



Légende

- Coiffés par le Conseil général (ou un organe subsidiaire)
- Coiffés par l'Organe de règlement des différends
- - - Les comités plurilatéraux informent le Conseil général de leurs activités bien que les Accords plurilatéraux n'aient pas été signés par tous les membres de l'OMC

Le Conseil général se réunit aussi en qualité d'Organe d'examen des politiques commerciales et d'Organe de règlement des différends

Septembre 1997

Source : OMC.

ANNEXE II

Composition de l'OMC

(au 31 mai 1999, avec la date d'adhésion)

Pays ou territoire	Date d'adhésion/ entrée en vigueur	Pays ou territoire	Date d'adhésion/ entrée en vigueur
Afrique du Sud	1er janvier 1995	Ghana	1er janvier 1995
Allemagne	1er janvier 1995	Grèce	1er janvier 1995
Angola	1er décembre 1996	Grenade	22 février 1996
Antigua-et-Barbuda	1er janvier 1995	Guatemala	21 juillet 1995
Argentine	1er janvier 1995	Guinée	25 octobre 1995
Australie	1er janvier 1995	Guinée-Bissau	31 mai 1995
Autriche	1er janvier 1995	Guyana	1er janvier 1995
Bahrein	1er janvier 1995	Haïti	30 janvier 1996
Bangladesh	1er janvier 1995	Honduras	1er janvier 1995
Barbade	1er janvier 1995	Hong Kong, Chine	1er janvier 1995
Belgique	1er janvier 1995	Hongrie	1er janvier 1995
Belize	1er janvier 1995	Iles Salomon	26 juillet 1996
Bénin	22 février 1996	Inde	1er janvier 1995
Bolivie	13 septembre 1995	Indonésie	1er janvier 1995
Botswana	31 mai 1995	Irlande	1er janvier 1995
Brésil	1er janvier 1995	Islande	1er janvier 1995
Brunéi Darussalam	1er janvier 1995	Israël	21 avril 1995
Bulgarie	1er décembre 1996	Italie	1er janvier 1995
Burkina Faso	3 juin 1995	Jamaïque	9 mars 1995
Burundi	23 juillet 1995	Japon	1er janvier 1995
Cameroun	13 décembre 1995	Kenya	1er janvier 1995
Canada	1er janvier 1995	Koweït	1er janvier 1995
Chili	1er janvier 1995	Kirghizistan	20 décembre 1998
Chypre	30 juillet 1995	Lesotho	31 mai 1995
Colombie	30 avril 1995	Lettonie	10 février 1999
Communauté européenne	1er janvier 1995	Liechtenstein	1er septembre 1995
Congo	27 mars 1997	Luxembourg	1er janvier 1995
Corée	1er janvier 1995	Macau	1er janvier 1995
Costa Rica	1er janvier 1995	Madagascar	17 novembre 1995
Côte d'Ivoire	1er janvier 1995	Malaisie	1er janvier 1995
Cuba	20 avril 1995	Malawi	31 mai 1995
Danemark	1er janvier 1995	Maldives	31 mai 1995
Djibouti	31 mai 1995	Mali	31 mai 1995
Dominique	1er janvier 1995	Malte	1er janvier 1995
Égypte	30 juin 1995	Maroc	1er janvier 1995
El Salvador	7 mai 1995	Maurice	1er janvier 1995
Emirats arabes unis	10 avril 1996	Mauritanie	31 mai 1995
Equateur	21 janvier 1996	Mexique	1er janvier 1995
Espagne	1er janvier 1995	Mongolie	29 janvier 1997
États-Unis	1er janvier 1995	Mozambique	26 août 1995
Fidji	14 janvier 1996	Myanmar	1er janvier 1995
Finlande	1er janvier 1995	Namibie	1er janvier 1995
France	1er janvier 1995	Nicaragua	3 septembre 1995
Gabon	1er janvier 1995	Niger	13 décembre 1996
Gambie	23 octobre 1996	Nigéria	1er janvier 1995

Pays ou territoire	Date d'adhésion/ entrée en vigueur	Pays ou territoire	Date d'adhésion/ entrée en vigueur
Norvège	1er janvier 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	21 février 1996
Nouvelle-Zélande	1er janvier 1995	Sainte-Lucie	1er janvier 1995
Ouganda	1er janvier 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines	1er janvier 1995
Pakistan	1er janvier 1995	Sénégal	1er janvier 1995
Panama	6 septembre 1997	Sierra Leone	23 juillet 1995
Papouasie-Nouvelle-Guinée	9 juin 1996	Singapour	1er janvier 1995
Paraguay	1er janvier 1995	Slovénie	30 juillet 1995
Pays-Bas - Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises	1er janvier 1995	Sri Lanka	1er janvier 1995
Pérou	1er janvier 1995	Suède	1er janvier 1995
Philippines	1er janvier 1995	Suisse	1er juillet 1995
Pologne	1er juillet 1995	Suriname	1er janvier 1995
Portugal	1er janvier 1995	Swaziland	1er janvier 1995
Qatar	13 janvier 1996	Tanzanie, République-Unie de	1er janvier 1995
République centrafricaine	31 mai 1995	Tchad	19 octobre 1996
République démocratique du Congo	1er janvier 1997	Thaïlande	1er janvier 1995
République dominicaine	9 mars 1995	Togo	31 mai 1995
République slovaque	1er janvier 1995	Trinité-et-Tobago	1er mars 1995
République tchèque	1er janvier 1995	Tunisie	29 mars 1995
Roumanie	1er janvier 1995	Turquie	26 mars 1995
Royaume-Uni	1er janvier 1995	Uruguay	1er janvier 1995
Rwanda	22 mai 1996	Venezuela	1er janvier 1995
		Zambie	1er janvier 1995
		Zimbabwe	3 mars 1995

Observateurs

Albanie	Éthiopie	Province de Taiwan (Chine)
Algérie	ex-République yougoslave de	République populaire démocratique lao
Andorre	Macédoine	Saint-Siège (Vatican)
Arabie saoudite	Fédération de Russie	Samoa
Arménie	Géorgie	Seychelles
Azerbaïdjan	Jordanie	Soudan
Bélarus	Kazakhstan	Tonga
Bhoutan	Liban	Ukraine
Cambodge	Lituanie	Vanuatu
Cap-Vert	Moldova	Viet Nam
Chine	Népal	Yémen
Croatie	Oman	
Estonie*	Ouzbékistan	

Note :

Tous les pays observateurs sont candidats à l'OMC sauf le Saint-Siège (Vatican) et, pour le moment, l'Éthiopie, le Cap-Vert, le Bhoutan et le Yémen. La demande d'accession de l'Estonie a été approuvée par le Conseil général en mai 1997.

Organisations internationales ayant le statut d'observateur au Conseil général (les organisations ayant le statut d'observateur aux autres conseils et comités ne sont pas toujours les mêmes) :

- Organisation des Nations Unies
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- Fonds monétaire international (FMI)
- Banque mondiale
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Source : OMC.

